



Bruxelles, le 22 janvier 2015
(OR. en)

5347/15

ENER 11

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	16844/14 ENER 510 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

1. La mesure envisagée étant conforme à l'avis du comité compétent, la Commission a soumis le projet de mesure susmentionné¹ au Conseil pour contrôle, conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE² du Conseil. Étant donné que la Commission a présenté ce projet de mesure le 11 décembre 2014, le Conseil a jusqu'au 11 mars 2015 pour décider de s'opposer à son adoption.

¹ Doc. 16844/14 ENER 510 + ADD 1

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

2. Le groupe "Énergie" a examiné ce projet de mesure et est convenu qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à son adoption.³
3. Il est par conséquent suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'existe aucun motif qui justifie de s'opposer au projet de mesure. Il en résulte que, sauf opposition du Parlement européen, la Commission peut arrêter la mesure proposée, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point d), de la décision 1999/468/CE du Conseil.

³ L'article 5 *bis*, paragraphe 3, point b), prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures lorsque celui-ci excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.